



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assistantes maternelles

Question écrite n° 11900

### Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'organisation du service de garde d'enfants assuré par les assistantes maternelles. La réglementation actuelle limite à trois le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis chez une assistante maternelle et ne prend pas en compte le nombre d'heures de garde des enfants. Même si le nombre d'heures de garde est limité (le travail à temps partiel de l'un des parents ne nécessitant qu'une garde à temps partiel), l'assistante maternelle ne peut prendre en charge un autre enfant à temps partiel ; elle dépasserait alors le quota des enfants susceptibles d'être accueillis. Même si certaines dérogations peuvent être accordées par le président du conseil général, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation sur ce point.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les dispositions réglementant le nombre d'enfants pouvant être accueillis par une assistante maternelle agréée. Lors du débat parlementaire sur la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, le Sénat avait souhaité que la loi limite à trois le nombre de mineurs accueillis chez une assistante maternelle, estimant qu'au-delà de cette limite des conséquences néfastes pouvaient apparaître pour les enfants. Le Sénat souhaitait introduire cette précision par référence à la loi de 1989 sur l'accueil familial de personnes âgées qui limite à deux le nombre d'adultes accueillis dans ce cadre. Cette limite est particulièrement importante en accueil non permanent, les enfants confiés petits ayant besoin d'une prise en charge assez individualisée et attentive pour permettre leur bon développement et leur épanouissement. Toutefois, pour maintenir une souplesse du dispositif, la loi de 1992 a prévu que le président du conseil général, responsable de l'agrément des assistantes maternelles, peut accorder des dérogations qui peuvent être délivrées notamment pour des accueils de courte durée, périscolaires ou à horaires spécifiques, le service de PMI ayant à apprécier si les conditions d'accueil permettent ces dérogations. La remise en cause du plafond fixé en 1992 serait de nature à amoindrir les garanties quant à la qualité de l'accueil offert par l'assistante maternelle, le contrôle du nombre d'enfants effectivement présents au domicile à un moment donné étant très difficile à assurer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11900

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1571

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3293